

**Nanobiotix**

Réunion du directoire du 11 mars 2016

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur  
l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription**

**CABINET BASSON**  
8, rue du Maréchal Juin  
95210 Saint-Gratien  
S.A.R.L au capital de € 50.000

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Nanobiotix**

Réunion du directoire du 11 mars 2016

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 4 juin 2015 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à la catégorie de bénéficiaire suivante : investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs, autorisée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2015 dans ses neuvième et onzième résolutions.

Cette assemblée avait délégué à votre directoire la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de vingt-six mois et pour un montant maximal de € 100.000. Faisant usage de ces délégations, votre directoire a décidé dans sa séance du 11 mars 2016 de procéder à une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs de € 42.497,31, par l'émission de 1.416.577 actions ordinaires, d'une valeur nominale de € 0,03 chacune et d'une prime d'émission unitaire de € 15,021).

Il appartient au directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies sous la responsabilité du directoire, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elles ont été établies selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires et données dans le rapport complémentaire du directoire;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2015 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

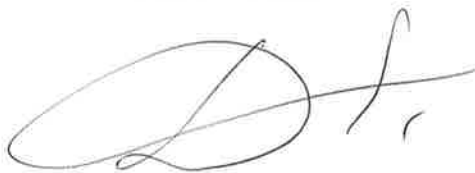
Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 4 juin 2015 et présenté à l'assemblée générale mixte du 25 juin 2015, le directoire n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social par an (onzième résolution). Le rapport complémentaire du directoire ne présente pas non plus les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social par an.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Saint-Gratien et Paris-La Défense, le 24 mars 2016

Les Commissaires aux Comptes

CABINET BASSON



Didier Basson

ERNST & YOUNG et Autres



Franck Sebag